

RÈGLEMENT N° VA-1023

**RELATIVEMENT À LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE SUR LES VOIES ACTIVES DE LA VILLE D'AMOS**

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'encadrer l'utilisation des voies actives de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 16 juillet 2018 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité sous le titre de règlement relativement à la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur les voies actives de la ville d'Amos.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre et le masculin est utilisé à titre épique :

- Directeur : Le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal, responsable de l'application du présent règlement;
- Employé de la Ville : Toute personne à l'emploi de la Ville d'Amos;
- Piétons : Toute personne circulant à pied ou chaussant des patins à roues alignées, une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette;
- Piste cyclable : Espace comprenant notamment la chaussée, les accotements, les fossés, les ponceaux, les ponts, les marais, les plans d'eau, les verdure, les boisés, les clôtures et les haltes. Sont également compris tous les aménagements, les installations et les constructions qui s'y trouvent;
- Policier : Tout agent de la Sûreté du Québec;
- Préposé à la prévention : Préposé nommé par résolution du conseil municipal, dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes en cas de besoin, prévenir les accidents et veiller à l'application de la présente réglementation;
- Voie active : La piste cyclable, la voie cyclable et la Passerelle Ulrick-Chérubin;
- Véhicule autorisé : Véhicule appartenant à la Ville d'Amos ou autorisé par celle-ci expressément ou en vertu d'une entente adoptée par le conseil municipal;
- Vélo : Appareil de locomotion mû uniquement par la pression des pieds sur les pédales. Cela inclut, et non limitativement, la bicyclette, le tricycle ainsi que toute voiturette reliée à une bicyclette servant à transporter des enfants. Ce terme inclut également la trottinette et les patins à roues alignées, mais exclut les planches à roulettes;

- Voie cyclable : Bande de terrain longeant les rues, boulevards et autres voies publiques à l'intérieur de la partie urbaine de la ville d'Amos; cette bande de terrain destinée aux usagers est délimitée par une ligne blanche continue peinte sur la chaussée asphaltée;
- Véhicule hors route Tel que défini dans la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2;
- Ville Ville d'Amos;
- Usager : Toute personne qui utilise la voie active de façon permise par le présent règlement.

3. **PÉRIODE D'OUVERTURE**

La période d'ouverture des voies cyclables débute le troisième (3^e) dimanche du mois de mai et prend fin le quatrième (4^e) dimanche du mois de septembre de chaque année.

La période d'ouverture des pistes cyclables débute le troisième (3^e) dimanche du mois de mai et prend fin le deuxième (2^e) dimanche du mois d'octobre de chaque année.

4. **RÉGLEMENTATION**

Outre tout autre règlement ou loi en vigueur, les usagers sont tenus de se conformer aux règles suivantes :

4.1 **Circulation**

Afin d'assurer la sécurité des usagers :

- 4.1.1. Pendant toute la période d'ouverture de la voie active, celle-ci est réservée uniquement et exclusivement aux vélos et piétons. Tout véhicule ne peut y circuler ni y être stationné, à l'exception des véhicules autorisés;
- 4.1.2 En l'absence de trottoirs dans la voie cyclable, les piétons peuvent emprunter ladite voie cyclable à la condition de ne pas entraver la libre circulation des vélos;
- 4.1.3 Les chiens doivent être tenus en laisse et les propriétaires doivent ramasser les excréments de leur animal;
- 4.1.4 Dans la piste cyclable, la vitesse maximale permise est de trente kilomètres à l'heure (30 km/h);
- 4.1.5 Tout usager doit faire preuve de courtoisie et de prudence à l'égard des autres usagers de manière à ne pas porter atteinte à leur quiétude et à leur sécurité;
- 4.1.6 La conduite d'un véhicule autorisé se fait de façon sécuritaire et prudente eu égard des autres usagers. Tout véhicule autorisé circulant sur la voie active doit signaler sa présence au moyen de signalisation et de feux d'urgence;
- 4.1.7 S'il s'agit d'une voie bidirectionnelle, les usagers doivent circuler en tout temps sur le côté droit de la voie active. Lorsque deux ou plusieurs vélos circulent en groupe, ils doivent adopter une circulation à la file indienne;
- 4.1.8 Aucun usager ne peut être en état d'ébriété sur la voie active et aucune boisson alcoolisée n'est permise sur le site de la voie active;

4.1.9 Il est strictement interdit d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant à vélo ou en véhicule autorisé sur la voie active;

4.1.10 Aucun passager ne peut circuler sur un vélo à moins que celui-ci soit muni d'un siège à cette fin. En cas d'infraction au présent article, tant l'usager que le passager sont passibles d'une amende prévue au présent règlement.

4.2 Comportements

4.2.1 Toute personne circulant sur la voie active doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un préposé à la prévention ou d'un policier;

4.2.2 Toute personne est tenue de respecter la signalisation sur la voie active, sous peine d'encourir les amendes prévues au présent règlement;

4.2.4 La personne qui est impliquée dans un accident ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et de s'être identifiée à la personne impliquée ou à tout préposé à la prévention ou policier qui lui en fait la demande;

4.2.5 L'étalage ou la vente de toute marchandise, toute nourriture ou tout rafraîchissement est interdit sur la voie active à moins d'une autorisation écrite de la Ville;

4.2.6 Les usagers doivent être vêtus de façon à respecter la pudeur des autres usagers. Et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit d'être torse nu ou en maillot de bain.

4.2.7 De déposer ou laisser sur la voie active des déchets de quelque nature que ce soit.

4.3 Aménagements particuliers

4.3.1 Les haltes sont réservées exclusivement aux usagers et ne sont conçues que pour permettre un arrêt temporaire;

4.3.2 Le camping, sous toutes ses formes, est interdit en tout temps sur l'ensemble du site de la voie active;

4.3.3 Les propriétaires ou tous autres occupants de résidences ou autres bâtisses situées en bordure de la voie active doivent s'abstenir de l'obstruer, notamment, mais sans limitation, en y déposant leurs bacs à déchets.

5. **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PISTE CYCLABLE**

Afin de préserver l'état naturel du site, il est interdit à toute personne se trouvant sur le site de la piste cyclable et le fait en constitue une nuisance.

5.1 D'avoir en sa possession, de cueillir ou de détruire, en tout ou en partie, un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique;

5.2 D'y déposer un animal domestique ou sauvage provenant d'un autre territoire;

5.3 D'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet pour l'extérieur;

5.4 D'utiliser tout ou une partie du territoire de la piste cyclable, y compris les aménagements pour y exercer la trappe, la pêche ou la chasse;

5.5 De sortir de la piste cyclable ou d'y entrer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin;

- 5.6 Pour la sécurité de tous, les armes à feu, les armes blanches, les fusils à plomb, les frondes, les tire-pois, les arcs, les flèches, les arbalètes, les lance-pierres et les collets sont interdits sur la voie active;
- 5.7 De molester, d'attraper, de tuer, ou de tenter de molester, d'attraper, de tuer ou de permettre de molester, d'attraper, de tuer un animal sur le territoire de la voie active.

Les dispositions 5.1 et 5.5 ne s'appliquent pas aux employés de la Ville.

6 VÉHICULE HORS ROUTE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler sur la voie active, qu'il soit construit sur les terres du domaine de l'État ou sur un terrain appartenant à la Ville d'Amos.

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

- 7.1 Toute autorisation prévue au présent règlement doit être délivrée par le directeur;
- 7.2 Un préposé à la prévention ou un policier peut exclure de la voie active tout usager contrevenant au présent règlement;
- 7.3 Un préposé à la prévention ou un policier peut également remettre à tout usager ne respectant pas le présent règlement, un constat d'infraction, lequel peut éventuellement servir de preuve dans toute poursuite pour infraction au présent règlement;
- 7.4 Quiconque contrevient à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) Pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;

En plus des frais exigibles par règlement du gouvernement du Québec.

- 7.5 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature;
- 7.6 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a décliné l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

8. ABROGATION

Les règlements VA-275, VA-567 et VA-622 sont abrogés par le présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AOÛT 2018.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice